



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 024-252405329-20251216-07122025-DE



Délibération N°07_12_2025

**Objet : Convention d'accompagnement à la réduction des déchets
auprès du public jeune de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Séance du mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation		
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 21	Nombre de votants : 22
Nombre de pouvoirs : 1		
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétence : 64	
Secrétaire de séance	Mme Bernadette SALINIER	

Présents :

Pascal PROTANO, Thierry CIPIERRE, Alain MARTY, Bernadette SALINIER, Daniel LE MAO, Hélène REYS, François ROUSSEL, Gé KUSTERS, Gérard TEILLAC, Vincent FARGEAS, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Michel DOBBELS, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Bernard TRIFFE, Marjorie MOLLETON, Frédéric GAUTHIER, Michel DONNETTE, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Evelyne ROUX, Pierre JAUBERTIE, Francis COLBAC, Marc MELOTTI, Jérôme PEYRAT, Vincent RIVAUD, Jean Pierre CAZES, Jean Louis DESSALLES, Hervé COUSTILLAS, Brigitte CABIROL, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Philippe ROUSSEAU donne pouvoir à Pascal PROTANO

Convention d'accompagnement à la réduction des déchets auprès du public jeune de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le SMD3 accompagne la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) dans le cadre de l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ». Une délibération n° 03-02-2025 du 18 février 2025, en faveur de cet accompagnement a été adoptée par le Comité Syndical.

Afin de respecter le circuit financier sollicité par la Région, il est nécessaire d'adopter une nouvelle convention conforme aux flux financiers réels entre le SMD3 et la CAB.

Pour rappel, la CAB avait postulé à l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » pour obtenir un financement de son projet de sensibilisation et de réduction des déchets auprès du jeune public. Toutefois, cet appel à projet n'était accessible qu'aux EPCI à compétence déchets, c'est pourquoi la CAB avait sollicité le SMD3 pour que ce dernier soit porteur du projet auprès de la Région.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant supportée les dépenses du projet, il est nécessaire pour cette dernière de reporter la facturation au SMD3 pour satisfaire aux conditions de versement de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine. La présente convention est établie pour correspondre à la réalité des flux financiers entre le SMD3 et la CAB, afin de garantir le versement de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine au SMD3.

Par ailleurs, la réalisation des actions menées par la CAB dans le cadre de cet appel à projet n'a pas atteint les seuils de performance et de dépenses fixés par la Région Nouvelle-Aquitaine lors de l'acceptation de la candidature à l'appel à projet. C'est pourquoi le soutien financier de 4 000 € prévu par le SMD3, est réévalué à 2 100 € pour correspondre aux actions et dépenses réellement menées à bien.

Les engagements respectifs du SMD3 et de la CAB sont modifiés comme suivant :

Engagements du SMD3 :

- Aide au suivi administratif de l'appel à projet ;
- Subvention d'un montant de 2 100 € ;
- Paiement à la CAB des dépenses correspondant à l'achat des kits de culottes menstruelles soit un montant de 26 925,20 € ;
- Facturation à la CAB de sa participation correspondant au montant des dépenses réglées par le SMD3 déduction faite de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine et du montant de la subvention accordée par le SMD3 à hauteur de 2100€.

Engagements de la CAB :

- Réaliser l'ensemble des actions ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projet ;
- Fournir tous les livrables nécessaires au SMD3 et à la Région Nouvelle-Aquitaine afin de constituer le rapport final de l'opération.
- Remboursement des dépenses effectuées par le SMD3 dans le cadre de l'appel à projet, déduction faite des 2 100 € de subvention accordée par le SMD3 et de la subvention versée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention entre le SMD3 et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre de l'appel à projet de la région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets ».
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Pour : 43

Contre : 0

Abstention : 0

L'autorité territoriale certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Publié le **22 DEC. 2025**

Pour extrait conforme :
Coulounieix-Chamiers le : *18/12/2025*

Secrétaire de séance



Bernadette SALINIER

Président du SMD3

Pascal PROTANO



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES DÉCHETS
AUPRÈS DU PUBLIC JEUNE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERGERACOISE**

Entre :

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne, située à LA RAMPINSOLE, 24660
COULOUNIEIX-CHAMIER, S
Représentée par M. Pascal PROTANO,

président, ci-après le « **SMD3** »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, située Domaine de La Tour, « la Tour Est », CS40012, 24112
Bergerac Cedex, S
Représentée par M. Frédéric Delmarès,

président ci-après la « **CAB** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a postulé à l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » pour obtenir un financement de son projet de sensibilisation et de réduction des déchets auprès du public jeune. Dans le cadre de cet appel à projet, la CAB sollicite un soutien financier du SMD3 pour un montant de 4 000€ devant s'agréger à une enveloppe totale estimée à 67 115€ lors du dépôt du dossier auprès de la Région. Toutefois, cet appel à projet n'est accessible qu'aux EPCI à compétence déchets, c'est pourquoi la CAB a également sollicité le SMD3 pour présenter sa candidature auprès de la Région.

Cette candidature ayant été retenue, avant validation complète le 07 avril 2025, par la Région Nouvelle-Aquitaine, il faut maintenant établir les modalités de répartition des charges financières du projet par une convention.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant supportée les dépenses du projet en son nom, doit maintenant en reporter la facturation au SMD3 pour satisfaire aux conditions de versement de la subvention de la région Nouvelle-Aquitaine. La présente convention est établie pour correspondre à la réalité des flux financiers entre le SMD3 et la CAB, afin de garantir le versement de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine au SMD3.

Par ailleurs, la réalisation des actions menées par la CAB dans le cadre de cet appel à projet n'a pas atteint les seuils de performance et de dépenses fixés par la Région Nouvelle Aquitaine lors de l'acceptation de la candidature à l'appel à projet. C'est pourquoi le soutien financier de 4 000 € prévu par le SMD3, est réévalué à 2 100 € pour correspondre aux actions et dépenses réellement menées à bien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Les Parties entendent par la présente convention organiser leurs rapports à l'occasion de l'appel à projet « Accompagnement des territoires à la prévention et à la valorisation des déchets » de la Région Nouvelle- Aquitaine, qui se déroule sur une durée d'un an, décomptée à partir du 01/11/2024.

Afin de respecter les modalités définies par l'appel à projet de la Région, la présente convention définit les obligations opérationnelles et financières des parties.

Article 2 : Obligations des Parties

Le SMD3 s'engage à offrir un accompagnement opérationnel et financier à la CAB dans le cadre de cet appel à projet.

Opérationnel :

- Aide au suivi administratif de l'AAP.

Financier :

- Subvention d'un montant de 2 100 € ;
- Paiement à la CAB des dépenses correspondant à l'achat des kits de culottes menstruelles soit un montant de 26 925,20 € ;
- Facturation à la CAB de sa participation correspondant au montant des dépenses réglées par le SMD3 déduction faite de la subvention de la Région Nouvelle -Aquitaine et du montant de la subvention accordée par le SMD3 à hauteur de 2100€.

La CAB s'engage à traiter le suivi opérationnel et financier de l'appel à projet par le SMD3.

Opérationnel :

- Réaliser l'ensemble des actions ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projet ;
- Fournir tous les livrables nécessaires au SMD3 et à la Région Nouvelle-Aquitaine afin de constituer le rapport final de l'opération.

Financier :

- Remboursement des dépenses effectuées par le SMD3 dans le cadre de l'appel à projet, déduction faite des 2 100 € de subvention accordée par le SMD3 et de la subvention versée par la Région Nouvelle-Aquitaine.

La CABs'engage à fournir au SMD3 tous les documents nécessaires au suivi de la mise en place des actions subventionnées par l'appel à projet de la région Nouvelle-Aquitaine : ces documents comprennent tous les livrables, supports de communication, devis et factures établis par la CAB.

Ces documents serviront d'éléments probatoires pour le rapport final devant être livré à la Région afin de clore l'appel à projet et déclencher le versement de tout ou partie de la subvention accordée par la Région.

Article 4 : Modalités

En cas de non-versement de la subvention au SMD3 par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'arrêté annexé à la présente, en raison d'une mauvaise facturation ou de la non atteinte des objectifs, la CAB s'engage à rembourser au SMD3 l'intégralité des sommes avancées déduction faite du montant de la subvention accordée à hauteur de 2100€ par le SMD3 pour accompagner le projet de la CAB.

Article 5 : Durée

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Résiliation

Le SMD3 peut résilier sans indemnité la Convention, par l'envoi à la CAB d'un courrier recommandé avec avis de réception.
La résiliation de la Convention prend effet quinze (15) jours suivant la réception du courrier recommandé par la CAB.

Article 6 : Droit applicable – Règlement des litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas de différend lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, chaque Partie doit, avant tout recours contentieux, saisir l'autre Partie de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception afin de parvenir éventuellement à un règlement amiable du litige.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait deux (2) exemplaires originaux,

A COULOUNIEUX-CHAMBERS, le 18/12/25

Pour le SMD3,
Le président,
M. Pascal Protano

Pour la CAB,
Le président,
M. Frédéric Delmarès

